



FOCUS

// Juin 2016



LE DESIGNER ET LE DROIT D'AUTEUR : IMPLICATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

Le droit de la propriété intellectuelle est complexe et devient vite une affaire de spécialistes. Mais en connaître les aspects principaux est indispensable. Cela vous permettra même de gagner de l'argent !

Interview de Sébastien Watelet



RÉMUNÉRER LE TRAVAIL CRÉATIF NE DONNE PAS LE DROIT D'EXPLOITER L'ŒUVRE

« Il existe dans la pratique une confusion entre la rémunération d'un processus créatif et l'exploitation de l'œuvre résultant de ce processus. Or, c'est comme si on comparait des pommes et des poires », constate Sébastien Watelet, avocat titulaire d'une licence en droit fiscal et en droits intellectuels. « Le fait qu'un client ou un employeur paie un auteur pour la réalisation d'une œuvre n'a pas automatiquement comme conséquence que le client ou l'employeur puisse exploiter librement l'œuvre créée par l'auteur. Il s'agit de deux choses différentes ».

Exemple : le paiement des prestations d'un designer pour la création d'une table ne donne pas le droit à l'éditeur du meuble d'exploiter le modèle de la table, par exemple en la reproduisant.



LE DROIT D'AUTEUR VAUT DE L'ARGENT

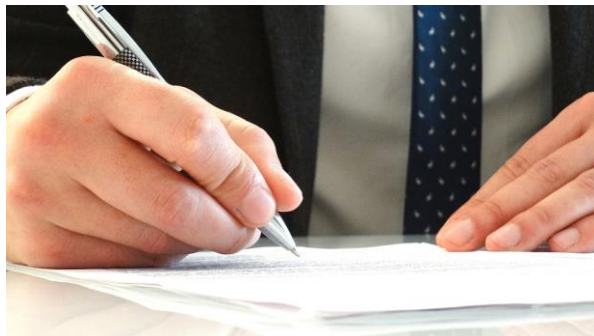


Comment est-ce possible? En fait, les droits d'auteurs recouvrent deux types de droits : les droits patrimoniaux et les droits moraux.

Les droits moraux sont incessibles. Ils ne peuvent être cédés. Tout auteur conserve le droit à la mention de son nom (encore appelé « droit à la paternité ») et au respect de son œuvre lui permettant par exemple de s'opposer à toute modification de celle-ci. Exemple : si un logo est retouché ou modifié par un client, celui-ci doit en principe en aviser son créateur.

Les droits patrimoniaux sont ceux qui permettent l'exploitation de l'œuvre. Ils sont susceptibles d'être cédés ou concédés et ils ont une valeur financière. Seul l'auteur a le droit d'exploiter l'œuvre qu'il a créée ou d'en autoriser l'exploitation. Cette exploitation peut prendre la forme d'une reproduction (au sens large : scan, photo, adaptation, prêt, location, traduction, ...), d'une communication au public ou encore d'une distribution de l'original ou de copies de l'œuvre.

IMPORTANCE DE L'ÉCRIT !



Comment se passe cette cession de droits ? « *La cession se prouve contre l'auteur par un écrit* », précise Sébastien Watelet. La nature de l'écrit est sans importance. Dans un devis, une facture, un contrat entre le designer et son client (un éditeur ou un fabricant par exemple), il y est fait référence par le terme « cession de droits ». Cette cession de droits d'auteur se traduit généralement par une rémunération : soit des *royalties* (un pourcentage des ventes, par exemple), soit un forfait.

Le forfait peut s'exprimer de deux manières différentes : soit il est englobé dans les honoraires, soit il apparaît en tant que tel dans le libellé d'une facture, par exemple. Les habitudes en la matière diffèrent suivant les pays : dans le sud de l'Europe, les designers sont plutôt considérés comme des artistes, et donc la cession de droits d'auteur est davantage reconnue en tant que telle (et dès lors fait aussi l'objet d'une rémunération distincte).

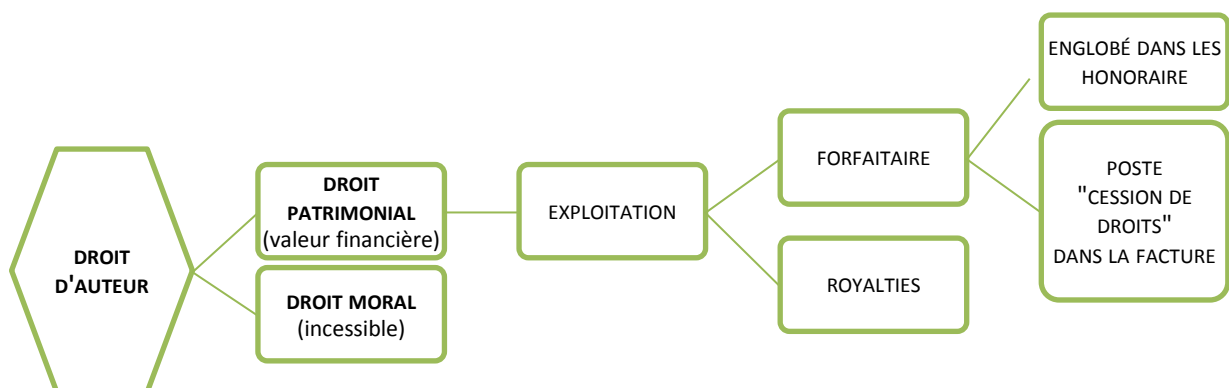


Schéma volontairement simplifié



Dans les pays du nord de l'Europe, par contre, les designers sont plutôt vus comme des experts ou des consultants et dès lors la cession de droits d'auteur est généralement incluse dans les honoraires, mais il importe que ce soit précisé dans le document de cession. Tout cela a des incidences fiscales qui seront évoquées plus loin.

Compte tenu de la position de l'administration fiscale, il est souhaitable de distinguer la contrepartie de la cession de droits de celle relative aux prestations.

Pourquoi des droits d'auteurs ?

Un concept aujourd'hui est globalement incompris : le droit d'auteur. Il est souvent perçu comme « de trop ». C'est pourtant la loi : dans le cadre juridique du design, la propriété intellectuelle, une œuvre de commande ou pas, ne peut être reproduite sans l'accord écrit de son auteur.

« Pourquoi payer des droits puisque l'on a déjà payé pour créer l'œuvre ? ». Parce qu'il en est fait une utilisation commerciale, qu'elle soit en deux dimensions (imprimés, supports numériques...) ou en trois dimensions (espaces et objets...), visuelle, sonore, audiovisuelle, tactile... Une œuvre de design produit un service à chaque fois qu'elle est vue, lue, entendue, parcourue, touchée, vécue... Elle transmet le message du commanditaire au public auquel elle s'adresse. C'est cette valeur ajoutée que rémunèrent les droits d'auteur. Une faible rémunération de ce service, voire sa gratuité, est possible, par exemple lorsqu'il s'agit de projets pour des organismes humanitaires. C'est une appréciation et un choix qui reviennent au designer.

L'équipe Moneydesign (voir www.moneydesign.org)

ÊTRE PRÉCIS DANS LES TERMES EMPLOYÉS

Lorsqu'un document écrit (devis, facture, contrat...) fait référence à une « cession de droits », encore convient-il de préciser de manière détaillée la nature des droits cédés.

Plus ces documents seront clairs sur ce sujet, moins il restera de champ libre pour des interprétations subjectives.

- Exclusivité ou non : dans le cas d'un logo, il est courant que la cession soit exclusive. Le créateur s'engage dès lors à ne pas reproduire sa création pour d'autres commanditaires. A l'inverse, une photographie pourra faire l'objet d'une cession non exclusive.
- Zone géographique : la cession de droits couvre un territoire qu'il convient de préciser. Plus le territoire est grand (régional, national, européen, mondial), plus les droits d'auteur seront élevés.
- Durée : si vous souhaitez une cession définitive, il importe de le spécifier. La durée légale maximum est de 70 ans après la mort du créateur.
- Étendue : le document doit préciser les formes de reproduction autorisée, par exemple le type de support (papier, électronique, audiovisuel, vêtements, flotte automobile etc.).
- Contrepartie : en principe, pour chaque mode d'exploitation, la convention doit préciser la rémunération de l'auteur.

UN RÉGIME FISCAL INTÉRESSANT

Parlons-en, justement, de l'incidence fiscale du droit d'auteur. Depuis 2008, le fisc belge a introduit un régime de taxation forfaitaire des droits d'auteur. Le principe est que les revenus résultant de la cession de droits d'auteur constituent des revenus mobiliers.



Un designer vend sa création ainsi qu'une licence de reproduction pour 10.000 €

Exemple 1: sans application du droit d'auteur

Revenu professionnel	10.000,00€
Frais professionnels	3.000,00€
Revenu professionnel brut.....	7.000,00€
Taux de taxation.....	50%
Montant de la taxe	3.500,00€
Revenu professionnel net	3.500,00€

Exemple 2 : application du droit d'auteur sur 50 % du montant

Avertissement : ce pourcentage est utilisé à des fins d'illustration. L'application d'un tel taux n'est pas la règle. En principe, le taux applicable est celui qui correspond à la valeur de marché des droits cédés.

Revenu professionnel	5.000,00€
Frais professionnels	3.000,00€
Revenu professionnel brut.....	2.000,00€
Taux de taxation.....	50%
Montant de la taxe professionnelle	1.000,00€
Revenu professionnel net	1.000,00€

Revenu de droit d'auteur	5.000,00€
Coûts fixes tirés des droits d'auteurs.....	2.500,00€
(50% pour les revenus en dessous de 15.360€.)	
Revenu de droit d'auteur brut	2.500,00€
Taux de taxation	15%
Retenue à la source	375,00€
Revenu net	4.625,00€
Revenu total net	5.625,00€
(soit une économie de taxe de 2.125,00€)	

Simulation de calculs volontairement simplifiée

Depuis l'introduction de ce régime, la profession exercée par l'auteur ou l'artiste n'a plus de conséquence sur le traitement fiscal desdits revenus pour autant que ceux-ci n'excèdent pas 57 590 euros par an (revenus 2016). Le taux de taxation est intéressant : 15% au lieu de 50%, qui est le taux de taxation de la tranche la plus élevée pour une rémunération « normale ».

Il est donc judicieux de se poser la question : dans le cas d'une prestation impliquant la cession des droits d'auteur facturée à 10 000 euros par exemple, il est possible de répartir la contrepartie entre la rémunération du travail et la cession des droits d'auteurs, moins taxés.

CONCLUSIONS : RÉFLÉCHISSEZ QUAND VOUS RÉDIGEZ VOS FACTURES !

Les droits d'auteur ont une valeur économique qu'il ne faut pas sous-estimer. Cette matière implique une réflexion stratégique de la part de tout designer, notamment dans la rédaction de ses factures, contrats, devis etc.

Juridiquement parlant, le droit d'auteur naît de lui-même, il n'y a pas de démarche particulière à effectuer. **Par contre, le législateur a entendu favoriser la créativité en mettant en place un régime fiscal attractif pour les revenus résultant de la cession des droits d'auteur.**

Article rédigé par Madeleine Dembour

PLUS D'INFO :

- www.fiscalite-droitdauteur.be site mis en ligne début 2016 par Sébastien Watelet, qui y commente notamment des décisions juridiques récentes prises en matière de droit d'auteur.
- www.bmm.be : Association Benelux pour le droit des marques et des modèles (BMM)

Article rédigé grâce au soutien de :



Wallonie